

Agence Canadienne des droits de reproduction musicaux ltée 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario Canada M5S 253

Téléphone: (416) 926-1966 Télécopieur: (416) 926-7521 Site Web: www.cmrra.ca

# TROUSSE D'AFFILIATION À LA CMRRA

## TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : FORMULAIRE D'AFFILIATION À LA CMRRA	2
Formulaire « A »: Instructions pour le paiement et les envois postaux	4
Formulaire « A.2 »: Formulaire d'autorisation pour les tranferts électroniques de foi	nds5
PARTIE II: RENSEIGNEMENTS SUR L'AFFILIATION – TERMES ET CONDITION	IS 6
Entente d'affiliation à la CMRRA - Termes et conditions généraux	6
Annexe « A » : Reproduction mécanique	8
Annexe « B »: Omise intentionnellement	
Annexe « C »: Distribution de musique en ligne et webdiffusion	
Annexe « D »: Omise intentionnellement	
Annexe « E » : Reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion	11
Annexe « F » : Copie privée	
Annexe « G »: Omise intentionnellement	
Annexe « H.2 »: Reproduction après synchronisation audiovisuelle	
PARTIE III: RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	14
Appendice « A » : Déclaration d'œuvres musicales	

#### Note à l'éditeur :

✓ Veuillez compléter et signer la **Partie I** (Formulaire d'affiliation à la CMRRA) et retourner à la CMRRA. Des copies dûment signées vous seront retournées pour vos dossiers.

✓ Veuillez conserver la **Partie II** pour vos dossiers. Assurez-vous de lire tous les Termes et conditions exposés dans la Partie II avant de compléter et/ou de signer la présente Entente.

✓ La **Partie III** doit être complétée si nécessaire.

Toutes les copies peuvent être retournées à la CMRRA par courriel à <u>registrations@cmrra.ca</u>. Pour assistance, veuillez nous contacter au (416) 926-1966 et demander le département du service aux membres.

\*Note : Dans ce document, la forme masculine désigne les deux genres et est employée dans le but de faciliter la lecture du texte.

## PARTIE I : FORMULAIRE D'AFFILIATION À LA CMRRA

Renseignements sur l'éditeur :			
Nom de l'éditeur :			
Numéro CAE/IPI :			
Adresse:			
Téléphone :	_ Télécopieur :		
Courriel :	_		
* Pour chaque affiliation sélectionnée ci- date dans les cases correspondantes. La Ca affiliations ainsi datées et paraphées.			
AFFILIATIONS		INITIALES	DATE (MM/JJ/AAAA)
Reproduction mécanique— au sens des Termes et c Annexe « A » (Complétez la Partie I, formulaire «A			
Distribution de musique en ligne et webdiffusion conditions de la Partie II, Annexe « C »	1 – au sens des Termes et		
Annexe « D »: Omise intentionnellement			
Reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion conditions de la Partie II, Annexe « E »	on – au sens des Termes et		
Copie privée – au sens des Termes et conditions de l	a Partie II, Annexe « F »		
Annexe « G »: Omise intentionnellement			
<b>Reproduction après synchronisation audiovisuelle -</b> au sens des Termes et conditions de la <b>Partie II</b> , <b>Annexe « H.2 »</b>		•	: le formulaire n - Addenda
L'éditeur et la CMRRA acceptent, par le CMRRA et s'engagent à y souscrire, ces te et conditions généraux, y compris tous Te Annexes « A » à « F », selon l'affiliation cl	ermes étant définis à la rmes et conditions app	a Partie II, art blicables au se	ticle 1 des Termes ens de la Partie II
Signature de l'éditeur	CMRRA Ltée.	CMRRA Ltée.	
Nom et titre (caractères d'imprimerie)	Nom et titre (carac	Nom et titre (caractères d'imprimerie)	
Date	Date		

#### FORMULAIRE D'AFFILIATION -- ADDENDA

En plus des affiliations définies dans le *formulaire d'affiliation*, pour chaque affiliation de reproduction apr;s synchronisation audiovisuelle demandée, l'éditeur doit apposer ses initiales et inscrire la date dans les cases correspondantes.

La CMRRA n'agira pour le compte de l'éditeur que pour les affiliations ainsi datées et paraphées.

REPRODUCTION APRÈS SYNCHRONISATION AUDIOVISUELLE	INITIAL ES	DATE (MM/JJ/AAAA)	DATE D'AFFECTATION (MM/DD/YYYY)
C) Vidéos musicales— Diffusion en ligne, par vidéo-sur-demande et par d'autres moyens non classiques au sens des Termes et conditions de la Partie II, Annexe « H.2 »			01/01/2015
D) YouTube au sens des Termes et conditions de la Partie II, Annexe « H.2 »			01/01/2015

L'éditeur et la CMRRA acceptent, par les présentes, les termes de l'Entente d'affiliation à la CMRRA et s'engagent à y souscrire, ces termes étant définis à la Partie II, article 1 des Termes et conditions généraux, y compris tous Termes et conditions applicables au sens de la Partie II, Annexe « H.2 », selon l'affiliation choisie dans le *Formulaire d'affiliation - Addenda*.

## Formulaire « A »: Instructions pour le paiement et les envois postaux

Les champs marqués d'un astérisque \* sont obligatoires. Tous les autres champs sont optionnels et devraient être complétés si possible. Prière de photocopier si des copies supplémentaires s'avéraient nécessaires. Les espaces gris sont réservés à l'usage exclusif de la CMRRA.

A. Nom et adresse de l'éditeur :		
*Nom:		PUB #
Personne à contacter :		
*Adresse :	Courriel:	
	*Téléphone :	
*Ville:	Télécopieur :	
*Province/État :		
*Pays:	*Code postal/ZIP:	
B. Octroyer les licences au nom de (ne pas remplir si identique à la	section « A ») :	
*Nom:		PUB #
Personne à contacter :		
*Adresse:	Courriel:	
	*Téléphone :	
*Ville:	Télécopieur :	
*Province/État :		
*Pays:	*Code postal/ZIP:	
C. Expédier les licences à (ne pas remplir si identique à la section «	A »):	
*Nom:		PUB #
Personne à contacter :	T	
*Adresse:	Courriel:	
	*Téléphone :	
*Ville:	Télécopieur :	
*Province/État :		
*Pays:	*Code postal/ZIP:	
D. Faire les chèques au nom de (ne pas remplir si identique à la sect	tion « A ») :	
*Nom:		PUB #
Personne à contacter :	T	
*Adresse:	Courriel:	
	*Téléphone :	
*Ville:	Télécopieur :	
*Province/État :		
*Pays:	*Code postal/ZIP :	
E. Expédier les chèques à (ne pas remplir si identique à la section «		
*Nom:		PUB #
Personne à contacter :	T	
*Adresse:	Courriel:	
	*Téléphone:	
*Ville:	Télécopieur :	
*Province/État :	*0.1	
*Pays:	*Code postal/ZIP:	
F. SIGNATURE DE L'ÉDITEUR		
*Signé par :	Date :	

## Formulaire « A.2 »: Formulaire d'autorisation pour les transferts électroniques de fonds

L'information concernant votre institution financière fournie ci-dessous sera utilisée par la CMRRA pour payer vos redevances via transfert électronique dans votre compte.

PRIÈRE D'ÉCRIRE LÉGIBLEMENT. TOUS LES CHAMPS DOIVENT ÊTRE REMPLIS POUR COMPLÉTER L'INSCRIPTION AU TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DE FONDS. **VOUS DEVEZ AUSSI JOINDRE UN SPÉCIMEN DE CHÈQUE POUR CONFIRMER VOS INFORMATIONS.** 

INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE		
Nom de l'éditeur bénéficiaire (Compte CMRRA):		Numéro de téléphone:
Nom inscrit sur le compte de banque:		Numéro de télécopieur:
Adresse: (les casiers postaux ne sont pas a	cceptables)	Adresse courriel:
Ville:	Province/État:	Code postal/ZIP
INFORMATION DE L'INSTITUTION	FINANCIÈRE	
Nom de l'institution financière:		Numéro de téléphone:
Adresse:		
Ville:	Province/État:	Code postal/ZIP
INFORMATION SUR LE COMPTE		
Choisir un seul:		
\$CAD Compte au Canada	\$USD Compte au Canada	
Code de la Banque/ Transit/Numéro No. De l'inst. Branche	de la Numéro de Com	npte
\$USD Compte au <b>États-Unis</b>		
Numéro d'acheminement ABA Nu	méro de Compte	
Type de Compte (É-U seulement): DCC Note: Demand Credit représente généralement personnel.		DC = Savings Credit ngs Credit représente un compte
SIGNATURE AUTORISÉE: En signant la CMRRA à être déposé directement dans		
Nom:	Signature:	
Titre (caractères d'imprimerie):	Date signé	<u>:</u>



## Agence Canadienne des droits de reproductions musicaux Ltée 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario Canada M5S 253

Téléphone: (416) 926-1966 Télécopieur: (416) 926-7521 Site Web: www.cmrra.ca

#### PARTIE II: RENSEIGNEMENTS SUR L'AFFILIATION – TERMES ET CONDITIONS

## ENTENTE D'AFFILIATION À LA CMRRA TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRAUX

- 1. Définitions: Dans le cadre de la présente Entente, les termes suivants prennent le sens décrit ci-après:
  - « Catalogue » désigne une ou plusieurs Œuvres musicales appartenant habituellement à, et/ou étant habituellement et collectivement administrées par, ou au nom de, un individu, une firme, une corporation ou son groupe correspondant, et dont la propriété et/ou la gestion administrative est habituellement désignée par un même nom.
- « CMRRA » désigne Canadian Musical Reproduction Rights Agency, Ltd. (Agence Canadienne Des Droits De Reproduction Musicaux, Ltée.), une corporation conforme aux lois du Canada, ayant son siège social à Toronto, en Ontario.
- « Éditeur » désigne un individu, une firme, une corporation ou son groupe correspondant, possédant ou administrant les droits d'auteur propres à un Répertoire.
- « Entente d'affiliation à la CMRRA» désigne l'ensemble des termes et conditions contenus dans les **Parties I, II et III** du présent document, tel que convenu entre l'Éditeur et la CMRRA.
- « Répertoire » désigne les œuvres musicales protégées par le droit d'auteur, considérées individuellement ou collectivement, y compris la musique avec paroles, les paroles seulement ou la musique seulement, desquelles l'Éditeur est ou pourrait devenir le titulaire des droits d'auteur ou pour lesquelles l'Éditeur est ou pourrait être autorisé à administrer les droits de reproduction au Canada.
- « Terme» désigne la période débutant au moment de l'exécution de la pésente Entente et se terminant sur avis de l'Éditeur ou de la CMRRA, tel qu'énoncé aux présentes.
- « Œuvre » désigne une œuvre musicale protégée par le droit d'auteur faisant partie du Répertoire.
- 2. Engagement de la CMRRA: Par les présentes, l'Éditeur engage la CMRRA comme agent non exclusif de concession de licences durant le Terme afin que celle-ci fournisse les services énoncés aux présentes ainsi que d'autres services explicitement autorisés par l'Éditeur durant le Terme. Compte non tenu de cet article, certains services fournis à l'Éditeur par la CMRRA, tels qu'exposés aux présentes Annexes « A » à « F », requièrent que l'Éditeur engage la CMRRA comme agent exclusif pour ces services, tel que précisé, le cas échéant.
- 3. *Perception des redevances*: L'éditeur autorise la CMRRA à percevoir, à titre d'agent, toutes les sommes payables suite à l'utilisation du Répertoire par les concessionnaires de la CMRRA.
- 4. *Vérification des redevances dues* : La CMRRA détient le droit de vérifier les sommes dues à l'éditeur par l'examen des livres et registres des concessionnaires de la CMRRA et, en l'absence d'instructions contraires explicites de la part de l'Éditeur, a le pouvoir de régler des différends avec de tels concessionnaires au nom de l'Éditeur.
- 5. Paiement des redevances: La CMRRA administre et paie toutes les sommes qu'elle reçoit à l'intention de l'Éditeur et ce, de toutes les provenances, après déduction des frais administratifs tels que définis ci-après, et sans payer d'intérêt sur ces sommes. La CMRRA procède à ces paiements le plus tôt possible, suite à la perception des sommes versées par ses concessionnaires et conformément aux normes de service, sous réserve de recouvrements de coûts fixés et approuvés par le conseil d'administration de la CMRRA, le cas échéant.
- 6. Droits et recours divers: La CMRRA peut entreprendre toutes démarches ou actions légales qui, à son entière discrétion, s'avèrent nécessaires ou pertinentes au respect des termes des ententes de reproduction et des licences octroyées par la CMRRA (y compris la suspension ou la résiliation des licences, litige, négociation, règlement ou abandon des recours, disputes et autres affaires s'y rattachant), afin de percevoir des sommes qui pourraient être dues à l'Éditeur et pour générallement protéger et renforcer les droits de l'Éditeur au Canada.
  - En aucun cas la CMRRA n'entreprendra-t-elle d'action légale au nom de l'Éditeur sans son consentement explicite et certifié par écrit. L'Éditeur désigne, par les présentes, la CMRRA comme son agent en ce qui a trait aux requêtes et à l'inscription de toute Œuvre auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada ou de tout organisme susceptible

- de lui succéder. Tous les coûts découlant de telles actions légales ou autres, y compris les honoraires d'avocats, seront assumés par la CMRRA à moins que l'Éditeur ne consente expressément, au préalable, à défrayer ces coûts.
- 7. Réclamations d'un tiers: Sur réception par la CMRRA d'un avis de réclamation provenant d'un tiers au sujet de quelqu'Œuvres ou sommes perçues par la CMRRA pour le compte de l'Éditeur, la CMRRA informera l'Éditeur, par écrit, des détails d'une telle réclamation et déposera les sommes en conflit dans un compte de garantie bloqué portant intérêt jusqu'à ce que le statut de la réclamation du tiers ait été réglé entre l'Éditeur et le tiers requérant. Suite au règlement d'une telle réclamation, la CMRRA versera lesdites sommes et les intérêts accumulés, conformément aux termes dudit règlement.
- 8. Limitation de responsabilité: L'Éditeur dégage la CMRRA de toute responsabilité se rapportant aux dommages indirects, particuliers, accidentels, consécutifs ou autres, quelle que soit leur nature ou la façon dont ils ont été causés, qu'ils aient été engendrés par une action contractuelle, une garantie, la négligence ou par toute autre conduite délictueuse et ce, même si la CMRRA a été informée de la possibilité de tels dommages, découlant de, ou en lien avec, la présente Entente ou les négociations entre l'Éditeur et la CMRRA, y compris celles conduites par l'entremise de CMRRA Direct. La responsabilité totale de la CMRRA en vertu de la présente Entente se limite aux commissions qu'elle perçoit, tel que le prévoit l'Entente d'affiliation à la CMRRA. Toute protection accordée à la CMRRA vaut également pour ses employés, administrateurs, dirigeants, partenaires, agents et contractants et la CMRRA peut recourir aux privilèges d'une telle protection pour le bénéfice de ces parties.
- 9. *Indemnisation*: L'Éditeur s'engage à indemniser la CMRRA dans le cas où la CMRRA subirait quelque perte ou dommage engendré par l'Éditeur pour causes de négligence, de fraude, d'action non autorisée ou de violation de l'Entente d'affiliation à la CMRRA.
- 10. *Juridiction*: Les lois de la Province d'Ontario et les lois du Canada applicables aux présentes régissent l'interprétation, la validité et l'effet de l'Entente d'affiliation à la CMRRA et ce, nonobstant toute disposition visant à régler les conflits de loi ou quelque soit le domicile, la résidence ou l'emplacement physique de l'Éditeur. La CMRRA et l'Éditeur consentent et se soumettent, par les présentes, à la juridiction non exclusive des tribunaux de la Province d'Ontario ou, lorsque applicable, de la Cour fédérale du Canada, pour toute action ou procédure se rattachant à, ou découlant de, la présente Entente.
- 11. Frais administratifs: En contrepartie des services fournis à l'Éditeur par la CMRRA énoncés aux présentes, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) des sommes qu'elle perçoit pour le compte de l'Éditeur pour les licences mécaniques (telles que définies à l'Annexe « A »). Les taux propres aux commissions s'appliquant à chacune des autres affiliations sont définis dans chaque Annexe jointe aux présentes sous les rubriques Annexes « B » à « F ». Le montant de telles commissions est sujet à des modifications, le cas échéant, par le conseil d'administration de la CMRRA, mais la CMRRA s'engage à aviser l'Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.
- 12. Renseignements sur le Répertoire: L'Éditeur reconnaît que l'administration efficace du Répertoire par la CMRRA dépend de la capacité de l'Éditeur à fournir à la CMRRA l'information complète, précise et à jour au sujet de ce Répertoire, et accepte de fournir à la CMRRA toute information que CMRRA pourrait requérir pour la gestion des bases de données, livres et registres de la CMRRA à cet égard; l'Éditeur accepte, à cet égard, de répondre aux requêtes de la CMRRA au moment opportun. En l'absence d'avis spécifique, la CMRRA suppose que l'Éditeur a le droit d'administrer et/ou de concéder les affiliations spécifiques et/ou les services exposés aux Annexes « A » à « F », et agira en conséquence. Sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, l'Éditeur s'engage à informer, au moment opportun, la CMRRA de tout changement au Répertoire en ce qui concerne le Canada durant le Terme ci-contre.
- 13. **Résiliation**: Chacune des parties peut résilier l'Entente d'affiliation à la CMRRA sur envoi d'un avis écrit à l'autre partie, auquel cas le dernier jour du trimestre complet inscrit au calendrier qui suit la date de préavis, fait office de date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toute licence octoyée par la CMRRA au nom de l'Éditeur, en vertu de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, n'est pas affectée par une telle résiliation et continue d'être en vigueur jusqu'à sa date d'échéance propre. Compte non tenu du présent article, certains services fournis à l'Éditeur par la CMRRA, tels qu'exposés aux **Annexes** « **A** » à « **F** », sont sujets à des termes et conditions spécifiques en ce qui concerne leur résiliation, tel qu'énoncé auxdites Annexes.
- 14. *Termes de prévalence* : Les termes et conditions contenus dans la **Partie II**, **Annexes** « **A** » à « **F** », supplantent et prévalent sur les Termes et conditions généraux exposés aux présentes.
- 15. *Affiliations*: Pour que les termes et conditions exposés à chaque Annexe de la **Partie II** entrent en vigueur, l'Éditeur doit confirmer que telle est son intention au sein de la **Partie I** de la présente Entente, en apposant ses initiales et en datant chaque affiliation pour laquelle il retient les services de la CMRRA. La CMRRA n'agit pour le compte de l'Éditeur que pour les affiliations ainsi datées et paraphées.
- 16. *Intégralité de l'Entente*: La présente Entente, avec les Annexes, le Formulaire d'affiliation à la CMRRA et les autres formulaires qu'elle contient, constitue l'intégralité de l'entente conclue entre la CMRRA et l'Éditeur, et aucune des deux parties n'est liée par quelque représentation ou engagement non conférés dans les présentes.

## Annexe « A » : Reproduction mécanique

Chaque fois qu'une oeuvre musicale est reproduite mécaniquement, sur support physique, le titulaire des droits d'auteur sur cette oeuvre est admissible à des *redevances pour reproduction mécanique*.

Jusqu'en 1988, la Loi sur le droit d'auteur du Canada fixait le seuil des redevances pour reproduction mécanique à seulement deux cents par copie. Grâce à des pressions politiques acharnées, nous avons contribué à mettre fin à ce taux de misère et à ouvrir la voie à des négociations directes entre les éditeurs d'œuvres musicales et les maisons de disques. Les efforts de la CMRRA ont conduit à un nouveau standard pour l'industrie : l'Entente pour reproduction mécanique (« *Mechanical Licensing Agreement* » ou « MLA ») de la CMRRA – un code complet des taux et des règles qui ont fait augmenter les redevances en plus d'améliorer grandement l'exécution par les maisons de disques de leurs obligations. Le MLA traite également des dispositions administratives, telles que les exigences de déclaration et les formats de rapports, ainsi que les réserves, les « free goods », les copies promotionnelles, les « compositions contrôlées », les produits supprimés, et plus encore. Le MLA a été signé par chacune des maisons de disques majeures et par de nombreux producteurs indépendants qui font affaires au Canada.

En 2010, le règlement d'un recours collectif portant sur les redevances mécaniques impayées par les maisons de disques majeures a modifié davantage le paysage d'octroi de licence au Canada. Le règlement prévoit la mise en œuvre de nouveaux systèmes et processus d'octroi de licences mécaniques pour éviter l'accumulation de redevances impayées à l'avenir, et pour promouvoir le prompt paiement des redevances aux titulaires de droits.

Tous les phonogrammes audio en format physique mis en marché à partir du 1er Janvier, 2013 par les maisons de disques majeures seront traités par la CMRRA par le biais de ce nouveau système. Pour optimiser l'efficacité du système, la CMRRA utilise des formats électroniques standards sophistiqués pour échanger les métadonnées reliées aux œuvres musicales, aux enregistrements et aux licences avec ses licenciés. Pour de plus amples renseignements sur le processus d'octroi de licences mécaniques au Canada, veuillez visitez le site Web de la CMRRA (<a href="www.cmrra.ca">www.cmrra.ca</a>). De plus, la CMRRA tire profit de ce nouveau système pour apporter des efficacités au processus d'octroi de licences et du traitement des redevances se reliant aux produits mis en marché par les producteurs indépendants.

En tant qu'affilié de la CMRRA pour la reproduction mécanique, vous recevrez vos redevances de la manière la plus rapide et aurez accès à toutes les informations disponibles en ligne par l'entremise de *CMRRA Direct*. Tenez compte de l'expertise du personnel de la CMRRA, et du fait que le taux de commission de la CMRRA pour la concession de licences mécaniques est l'un des plus bas au monde à huit pour cent, et demandez-vous: *pouvez-vous assumer un service aussi rapide et efficace pour seulement huit pour cent de vos redevances canadiennes*?

## Termes et conditions - Reproduction mécanique

- 1. Les Termes et conditions de la présente Annexe « A » font office d'appendice aux Termes et conditions généraux de la Partie II de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, et l'Annexe et l'Entente forment ensemble une seule convention signée.
- 2. Définitions : Dans le cadre de la présente Entente, les termes suivants prennent le sens décrit ci-après :
  - « Licence pour reproduction mécanique » désigne une licence non exclusive pour la reproduction d'une oeuvre sur un dispositif au moyen duquel une oevre musicale peut être mécaniquement reproduite, y compris mais non limitaté, disques compacts et disques vinyles.
  - «MLA» désigne l'entente pour reproduction mécanique de la CMRRA, négociée par la CMRRA avec l'industrie de la musique au Canada, telle qu'en vigueur pendant le Terme de la présente convention.
- 3. Engagement de la CMRRA: Par les présentes, l'Éditeur autorise la CMRRA, pour le Terme de l'Entente d'affiliation à la CMRRA et aux fins énoncées aux présentes, à concéder des Licences pour reproduction mécanique à des personnes, firmes ou compagnies oeuvrant au Canada, selon les termes en cours au sein de l'industrie de la musique au Canada, et tels qu'approuvés par le conseil d'administration de la CMRRA, y compris, mais non de façon limitative, les termes du MLA. L'Éditeur peut, sur envoi préalable d'un avis écrit à la CMRRA, exiger que cette dernière s'abstienne d'octroyer des Licences pour reproduction mécanique à toute personne, firme ou compagnie à qui l'Éditeur désire concéder une telle licence directement.
- 4. *Frais administratifs*: En contrepartie des services fournis à l'Éditeur par la CMRRA à l'égard des Licences pour reproduction mécanique, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) des sommes qu'elle perçoit pour le compte de l'Éditeur. Le montant d'une telle commission est sujet à des modifications, le cas échéant, par le conseil d'administration de la CMRRA, mais la CMRRA s'engage à aviser l'Éditeur, par écrit, de telles modifications au minimum quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.
- 5. *CMRRA Direct* : L'Éditeur accepte, par les présentes, de s'inscrire à CMRRA Direct auprès de la CMRRA, au sens des Termes et conditions de CMRRA Direct.

## Annexe « C »: Distribution de musique en ligne et webdiffusion

Le rythme des changements technologiques s'accélère constamment et la meilleure démonstration en est certainement l'univers en ligne. Des dizaines de millions d'œuvres musicales sont téléchargées chaque année depuis un nombre croissant de sources. Chaque fois qu'une œuvre est transmise ou téléchargée, que ce soit vers un ordinateur personnel ou un dispositif portable numérique, une copie temporaire ou permanente de cette œuvre est créée. Et comme pour les reproductions mécaniques sur produits physiques, le détenteur des droits d'auteur est a droit à des redevances pour ces reproductions numériques.

Puisque la plupart des services de musique en ligne offrent une grande variété d'œuvres musicales et d'enregistrements, ils ne peuvent pas toujours obtenir une licence pour chaque oeuvre avant de l'offrir en vente sur leur site. Afin de simplifier leurs opérations, les services de musique en ligne se tournent vers la CMRRA pour obtenir des licences pour le plus grand nombre possible d'œuvres musicales à un taux de redevances standard. Pour cette raison, la CMRRA et la SODRAC (Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada), travaillent ensemble sous l'enseigne CMRRA-SODRAC Inc. (CSI) pour offrir conjointement des licences pour leurs répertoires à ces services de musique en ligne.

Si vous désirez que vos œuvres soient licenciées pour leur distribution en ligne au Canada, nous vous invitons à vous affilier à avec la CMRRA. La CMRRA est là pour octroyer ces licences par l'entremise de la CSI, et pour percevoir les redevances engendrées par la popularité grandissante de la musique distribuée en ligne.

## Termes et conditions – Distribution de musique en ligne et webdiffusion

- 1. Les termes et conditions de la présente Annexe « C » font office d'appendice aux Termes et conditions généraux dans la Partie II de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, et l'Annexe et l'Entente forment ensemble une seule convention signée.
- 2. **Définitions**: Dans le cadre de la présente Entente, les termes suivants prennent le sens décrit ci-après:
  - (a) « Téléchargement permanent » désigne la transmission électronique numérique d'une Œuvre musicale, ladite transmission résultant en la création d'une copie de l'Œuvre musicale sur l'appareil de stockage local d'un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l'ordinateur de l'utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive ou autrement, et tout support enregistrable, qu'il soit ou non intégré sur un support portatif), où ladite copie est disponible pour écoute en tout temps; ("Permanent Download")
  - (b) « Téléchargement limité » désigne la réception d'une transmission électronique numérique d'une copie d'une Œuvre musicale sur l'appareil de stockage local d'un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l'ordinateur de l'utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive ou autrement, et tout support enregistrable, qu'il soit ou non intégré sur un support portatif), où ladite copie est seulement disponible pour écoute pour une période de temps limitée ou pour un nombre de fois limité; ("Limited Download")
  - (c) « Reproduction » désigne la fixation d'une Œuvre musicale par tout procédé analogue, numérique ou autre, existant ou futur, sur tout support d'enregistrement ou forme matérielle existant ou futur, y compris, mais non de façon limitative, la mémoire vive (RAM) ou le disque dur d'un ordinateur et/ou la mémoire vive (RAM) ou disque dur d'ordinateur (incluant un serveur) situé à distance;
  - (d) « Transmission » signifie la transmission électronique numérique d'une Œuvre musicale, laquelle transmission est conçue de façon à ne pas résulter en la création d'une copie de l'Œuvre musicale sur l'appareil de stockage local d'un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l'ordinateur de l'utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive, en lecture seule, ou autrement, et tout support enregistrable, qu'il soit ou non intégré sur un support portatif), laquelle copie pourrait être disponible pour écoute à un moment autre que lors de la transmission originale, et il est entendu que cela comprend : (i) une transmission d'une ou de plusieurs Œuvres musicales choisies par l'utilisateur, lesquelles transmissions peuvent être écoutées au moment choisi par l'utilisateur (une « transmission sur demande »); (ii) une transmission d'une série d'Œuvres musicales choisies par l'émetteur de la transmission, laquelle transmission peut être écoutée seulement au moment choisi par l'émetteur (une « transmission non-interactive »); et, (iii) la transmission d'Œuvres musicales par un service de webdiffusion;

- (e) « Service de webdiffusion » désigne un service qui fournit une transmission en continu de programmation audio originale, laquelle programmation : (i) est constituée en tout ou en partie d'Œuvres musicales; (ii) peut être classée par genre ou autrement; et, (iii) n'est ni sujette au contrôle de l'utilisateur quant à l'ordre et au moment de la transmission des Œuvres musicales qui y sont incorporées, ni à la connaissance préalable de l'utilisateur de cet ordre et de ce moment; ("Webcasting Service")
- (f) « Œuvre musicale » comprend, pour les besoins des définitions des sous-paragraphes 2(a), 2(b) et 2(c) ci-haut, une Œuvre musicale incorporée dans un enregistrement sonore; et tout terme défini dans l'Entente d'affiliation à la CMRRA et non défini autrement prendra le sens décrit dans l'Entente d'affiliation à la CMRRA. ("Musical Work")
- 3. Engagement de la CMRRA: L'Éditeur autorise par les présentes la CMRRA, pour le Terme de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, et pour les motifs énoncés aux présentes, à agir en tant qu'agent non-exclusif pour autoriser, sous forme de licences accordées par la CMRRA au nom de l'Éditeur (« Licences en ligne » ), la reproduction des Œuvres musicales protégées par le droit d'auteur dans le Répertoire par des personnes, des firmes ou des corporations faisant affaire au Canada (collectivement, les « Services de musique en ligne ») pour les motifs de tout type de téléchargement permanent (tel que défini dans l'Annexe « C »), et en tant qu'agent exclusif pour les motifs de tout type de transmission ou de téléchargement limité (tel que défini dans l'Annexe « C ») dont la source origine du Canada ou qui soit transmise à un ordinateur (qui pour les motifs de cette Annexe « C » comprennent, mais non de façon limitative, tout type de media d'enregistrement, de media de stockage, et d'appareil de réception existant ou futur) au Canada.
  - L'Éditeur autorise par les présentes la CMRRA à octroyer des Licences en ligne aux Services de musique en ligne au Canada selon les modalités actuelles pour l'industrie musicale au Canada telles qu'elles peuvent être approuvées par le conseil d'administration de la CMRRA, le cas échéant, ou en vertu des tarifs présentés par la CMRRA devant la Commission du droit d'auteur du Canada.
- 4. *Frais administratifs*: En contrepartie des services fournis par la CMRRA à l'Éditeur à l'égard des Licences en ligne, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de dix et demi pour cent (10,5 %) des sommes reçues par la CMRRA au nom de l'Éditeur. Le montant de ladite commission est sujet à des modifications, le cas échéant, par le conseil d'administration de la CMRRA, mais la CMRRA s'engage à aviser l'Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.
- 5. *Résiliation*: Compte non tenu de la **Partie II**, **article 13** de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, l'Éditeur peut résilier l'autorisation accordée à la CMRRA sous cette Annexe « C », relativement à tout catalogue d'Œuvres dans le Répertoire, en tout temps en fournissant à la CMRRA un avis écrit six (6) mois au préalable. La CMRRA peut résilier cette entente si elle choisit de cesser toute activité relativement à l'octroi de Licences en ligne, mais en aucun cas la CMRRA ne donnera moins de six (6) mois d'avis de la prise d'effet de cette résiliation.

## Annexe « E » : Reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion

Depuis plusieurs années déjà, la CMRRA a autorisé la reproduction d'œuvres musicales faite par les stations de radio commeriales et satellite dans le cadre de leurs opérations. Ces radiodiffuseurs créent des bases de données utilisant des copies numériques d'œuvres musicales, ce qui leur permet de trouver les œuvres plus rapidement, de créer une programmation plus facilement, et de rendre leurs activités plus efficaces en général. Produire des copies numériques leur a permis d'augmenter leurs profits, et les détenteurs des droits d'auteurs ont droit à des redevances en raison de ces copies.

La loi canadienne sur le droit d'auteur fait de ceci une proposition très simple : concédez des licences ou perdez vos droits! Contrairement à l'octroi de licences pour reproduction mécanique standard, vous ne pouvez pas percevoir vous-même ces redevances. La seule façon de recueillir cet argent est par l'entremise d'une société de gestion collective de droits d'auteur. Nous vous pressons donc de vous affilier à la CMRRA. Si vous ne faites pas valoir ce droit par le biais d'une société de gestion collective telle que la CMRRA, vous perdrez cette significative source de revenu.

Les stations de radio commerciales et satellite sont licenciées en vertu des tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur du Canada. La CMRRA a également conclu des accords de licence avec des services audio payants et avec la station de propriété publique Société Radio-Canada (SRC). Nous poursuivons, de plus, des ententes de licences avec d'autres stations de radio non commerciales, telles que les radios universitaires et communautaires. Ces radiodiffuseurs font, ou feront dans le futur, l'objet d'ententes ou de tarifs distincts. Votre participation au présent programme vous assurare de bénéficier des redevances génerées de toutes activités similaires dans le futur.

## Termes et conditions – Reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion

ATTENDU QUE la Loi sur le droit d'auteur du Canada (« Loi ») a été amendée aux articles 30.8 et 30.9 pour créer certaines exceptions au droit de reproduction des oeuvres musicales protégées par le droit d'auteur, permettant aux entreprises de radiodiffusion de faire certaines reproductions d'oeuvres musicales protégées par le droit d'auteur sans l'autorisation de leurs détenteurs respectifs,

ET ATTENDU QUE « entreprise de radiodiffusion » a le sens défini dans l'article 30.9(7) de la Loi,

ET ATTENDU QUE l'effet desdites exceptions est annulé dès lors qu'une licence pour effectuer de telles reproductions est disponible d'une société de gestion collective,

ET ATTENDU QUE la CMRRA établit sa compétence à titre de société de gestion collective pour les fins de la Loi et de l'article 30 ci-haut mentionné.

ET ATTENDU QUE la CMRRA a déposé une série de tarifs devant la Commission du droit d'auteur du Canada (« Commission »), établissant des taux pour les redevances pour reproduction à des fins de radiodiffusion,

ET ATTENDU QUE l'Éditeur et la CMRRA ont l'intention de bénéficier de l'annulation desdites exceptions et, à cet égard, ont l'intention de rendre disponibles aux entreprises de radiodiffusion des licences les autorisant à faire des reproductions pour les raisons énumérées dans les articles de la Loi ci-haut mentionnés, et autrement,

POUR CES MOTIFS, l'Éditeur et la CMRRA acceptent ce qui suit :

- 1. Les Termes et conditions de la présente Annexe « E » font office d'appendice aux Termes et conditions généraux dans la Partie II de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, et l'Annexe et l'Entente forment ensemble une seule convention signée.
- 2. Cession à la CMRRA: L'Éditeur cède par les présentes à la CMRRA, pour le Terme de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, et pour les raisons énoncées aux présentes, le droit exclusif d'autoriser les entreprises de radiodiffusion au Canada à fixer et reproduire n'importe quelle Œuvre musicale présentement comprise dans les catalogues pour lesquels l'Éditeur a engagé la CMRRA à le représenter pour les besoins de concession de licences pour reproduction aux fins de radiodiffusion, ainsi que toute nouvelle Œuvre qui pourrait être ajoutée auxdits catalogues pendant le Terme des présentes ou tous catalogues futurs ou Œuvres musicales comprises dans ceux-ci et pour lesquels l'Éditeur a engagé la CMRRA à le représenter pour les besoins de concession de licences pour reproduction aux fins de radiodiffusion pendant le Terme des présentes. Compte non tenu de la Partie II, article 2 de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, la cession des droits énoncée dans cette Annexe « E » est exclusive,
- 3. Restrictions: La cession desdits droits par l'Éditeur à la CMRRA se limite au droit d'autoriser des reproductions desdites Œuvres musicales par lesdites entreprises de radiodiffusion dans le cours normal de leurs activités de radiodiffusion, comprenant les motifs énumérés dans les articles 30.8 et 30.9 de la Loi, et le droit d'autoriser des reproductions audio desdites Œuvres musicales par lesdites entreprises de radiodiffusion sur une base ouverte et générale pour l'utilisation dans leurs radiodiffusions mais ne comprenant pas le droit

- d'autoriser lesdites entreprises de radiodiffusion à reproduire lesdites Œuvres musicales dans des publicités produites par ou au nom des entreprises de radiodiffusion.
- 4. *Frais administratifs*: En contrepartie des services fournis par la CMRRA à l'Éditeur à l'égard des redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) des sommes reçues par la CMRRA au nom de l'Éditeur. Le montant de ladite commission est sujet à des modifications, le cas échéant, par le conseil d'administration de la CMRRA, mais la CMRRA s'engage à aviser l'Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.
- 5. **Résiliation**: Compte non tenu de la **Partie II**, **article 13** de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, l'Éditeur peut résilier cette entente à tout moment sur avis écrit à la CMRRA à l'adresse ci-haut avec six (6) mois d'avis. La CMRRA peut résilier cette entente si elle choisit de mettre fin à toute activité concernant la perception de redevances provenant des entreprises de radiodiffusion au Canada, mais en aucun cas la CMRRA ne pourra-t-elle aviser l'Éditeur à moins de douze (12) mois de l'entrée en vigueur d'une telle résiliation.

## Annexe « F » : Copie privée

Depuis 1997, la loi sur le droit d'auteur du Canada permet la perception d'une redevance sur la vente de supports vierges tels que des enregistrables. Chaque fois qu'un DC vierge est vendu, les ayants droit d'œuvres musicales ont droit à une part de ce revenu. Selon la loi, le seul moyen pour les éditeurs et autres ayants droit de percevoir cette source de revenu est par l'entremise d'une société de gestion collective. En tant que membre de la SCPCP (Société canadienne de perception de la copie privée), la CMRRA perçoit les redevances sur la vente des supports vierges et les transmet à ses éditeurs affiliés.

La rémunération qui découle de la copie privée existe depuis l'an 2000. Puisque l'information exacte quant aux pistes musicales reproduites n'est pas disponible, la SCPCP se sert – à titre d'approximations – des deux sources d'information disponibles les plus exhaustives : les données sur les ventes d'album et les données sur les œuvres diffusées par les stations de radio. Les données portant sur le temps d'antenne et les ventes sont considérées comme étant les meilleurs indicateurs disponibles pour connaître les titres généralement reproduits par les Canadiens pour usage privé, et sont ainsi pondérées de façon égale. Vous ne pouvez percevoir ces redevances vous-même, c'est pourquoi nous vous invitons à vous affilier à la CMRRA afin que nous les percevions pour vous – ne passez pas à côté de cette source de revenu importante!

## Termes et conditions – Copie privée

ATTENDU QUE la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada (« Loi ») a été amendée par l'ajout de la Partie VIII pour instaurer la perception de redevances sur la vente de supports vierges d'enregistrement audio par des sociétés de gestion collective de droits d'auteur,

ET ATTENDU QUE la CMRRA est une société de gestion collective pour les fins de la Loi et de la Partie VIII ci-haut mentionnée.

ET ATTENDU QUE la CMRRA a déposé une série de tarifs devant la Commission du droit d'auteur du Canada (« Commission ») fixant des taux pour lesdites redevances, que la CMRRA s'est jointe à d'autres sociétés de gestions collective pour former ensemble la Société canadienne de perception de la copie privée (« SCPCP ») et que la Commission a certifié les tarifs de la CMRRA et de la SCPCP,

ET ATTENDU QUE l'Éditeur désire engager la CMRRA afin qu'elle recueille lesdites redevances en son nom, POUR CES MOTIFS, l'Éditeur et la CMRRA conviennent de ce qui suit :

- 1. Les Termes et conditions de la présente Annexe «F » font office d'appendice aux Termes et conditions généraux de la Partie II de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, et l'Annexe et l'Entente forment ensemble une seule convention signée.
- 2. Cession à la CMRRA: Par les présentes, l'Éditeur cède à la CMRRA, pour le Terme à l'Entente d'affiliation à la CMRRA et aux fins énoncées aux présentes, tous les droits de rémunération relatifs à la copie privée et ce, à l'égard de n'importe quelle et toute Œuvre musicale actuellement incluse dans les catalogues pour lesquels l'Éditeur engage la CMRRA comme représentant aux fins de concession des licences pour reproduction mécanique, ainsi qu'à l'égard de toute nouvelle Œuvre qui pourrait être ajoutée à de tels catalogues, et à tout catalogue ultérieur ou Œuvre musicale s'y rapportant et pour lesquels l'Éditeur engage la CMRRA comme représentant aux fins de concession des licences pour reproduction mécanique. Compte non tenu de la Partie II, article 2 de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, la cession de droits exposée à la présente Annexe « F » est exclusive.
- 3. *Frais administratifs*: En contrepartie des services accordés à l'Éditeur par la CMRRA à l'égard de la copie privée, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) des sommes qu'elle perçoit pour le compte de l'Éditeur. Le montant d'une telle commission est sujet à des modifications, le cas échéant, par le conseil d'administration de la CMRRA, mais la CMRRA s'engage à aviser l'Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.
- 4. **Résiliation**: Compte non tenu de la **Partie II**, **article 10** de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, l'Éditeur peut résilier cette Annexe à n'importe quel moment, sur avis écrit à la CMRRA six (6) mois au préalable. La CMRRA peut résilier la présente entente si elle décide de cesser entièrement de faire affaire au regard de la perception des redevances pour la copie privée au Canada, mais en aucun cas la CMRRA ne donnera moins de douze (12) mois d'avis avant l'entrée en vigueur d'une telle résiliation.

## Annexe « H.2 » : Reproduction après synchronisation audiovisuelle

## Termes et conditions -Reproduction après synchronisation audiovisuelle

- 1. Les Termes et conditions de la présente Annexe « H.2 » font office d'appendice aux Termes et conditions généraux de la Partie II de l'Entente d'affiliation à la CMRRA et, avec ces Termes et conditions généraux, ils forment une seule convention signée.
- 2. **Définitions**: Dans le cadre de la présente Annexe « H.2 », les termes suivants prennent le sens décrit ci-après :
  - a. « Formulaire d'affiliation à la CMRRA » désigne le *Formulaire d'affiliation à la CMRRA* qui constitue la Partie I de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, en sa version modifiée par le *Formulaire d'affiliation à la CMRRA Addenda*, s'il y a lieu;
  - b. « Date de cession » désigne, relativement à chaque Fin choisie, la date à laquelle l'Éditeur cède à la CMRRA le droit exclusif d'autoriser la Reproduction après synchronisation conformément au sousparagraphe 3(a) de la présente Annexe « H.2 »;
  - c. « Contenu audiovisuel » désigne n'importe combinaison de sons et d'images destinés à informer ou à divertir, quels que soient sa durée, son utilisation prévue initiale ou son mode de distribution;
  - d. « Répertoire audiovisuel » désigne le Répertoire ou la partie de celui-ci qui appartient à l'Éditeur ou que ce dernier a le droit d'administrer en vue de la Reproduction après synchronisation;
  - e. « Fin choisie » désigne n'importe quelle fin pour laquelle l'Éditeur a autorisé la CMRRA à octroyer des licences aux termes de l'article 3 de la présente Annexe « H.2 » et que l'Éditeur a indiquée sur le Formulaire d'affiliation à la CMRRA, compte tenu des modifications pouvant y être apportées de temps à autre;
  - f. « Vidéo musicale » désigne un vidéoclip, un court métrage ou tout autre Contenu audiovisuel analogue de courte durée, sauf un Contenu produit par l'utilisateur, dans lequel la combinaison de sons et d'images vise essentiellement à faire figurer et à représenter une ou plusieurs œuvres;
  - g. « Reproduction après synchronisation » désigne la reproduction d'une œuvre incorporée dans un Contenu audiovisuel existant, par n'importe quelle personne ou entité, sous une forme matérielle quelconque et par n'importe quel procédé existant ou futur, mais exclut le droit de reproduire cette Œuvre (i) en la synchronisant ou la liant temporellement avec des images, une autre œuvre musicale ou tout enregistrement sonore ou encore toute prestation d'un artiste, sauf dans les cas autorisés expressément dans les présentes, ou (ii) dans toute publicité ou tout autre matériel promotionnel, lié ou non au Contenu audiovisuel dans lequel l'œuvre est incorporée, à moins que l'Éditeur n'ait autorisé la reproduction initiale de cette œuvre dans la publicité ou tout autre matériel promotionnel;
  - h. « Service » désigne tout service qui transmet du Contenu audiovisuel à des utilisateurs finaux par un mode de télécommunication existant ou futur, y compris par Internet ou par tout autre réseau informatique semblable;
  - « Diffusion simultanée » désigne, relativement à un signal de radiodiffusion transmis par un Service par un moyen de Radiodiffusion classique, la transmission en temps réel simultanée et inaltérée de ce signal de radiodiffusion par le même Service par Internet ou par tout autre réseau informatique semblable;
  - j. « Radiodiffusion classique » désigne la transmission de Contenu audiovisuel à des utilisateurs finaux par radiodiffusion (au sens donné à ce terme à l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11), à l'exclusion de toute vidéo-sur-demande, de toute diffusion payante de Contenu audiovisuel par Internet et de toute baladodiffusion de Contenu audiovisuel, mais y compris une Diffusion simultanée; et
  - k. « Contenu produit par l'utilisateur » désigne tout Contenu audiovisuel qui comprend une ou plusieurs œuvres musicales et qui est créé par quelqu'un d'autre que le ou les créateurs de l'œuvre ou des œuvres musicales sous-jacentes ou une personne autorisée par le ou les créateurs.

#### 3. Engagement de la CMRRA:

- (a) Par les présentes, l'Éditeur :
  - (i) cède à la CMRRA, pour le reste du Terme de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, le droit exclusif d'autoriser au Canada la Reproduction après synchronisation de toutes les Œuvres du Répertoire audiovisuel aux Fins choisies, en tout temps à compter de la Date de cession (y compris le droit exclusif d'intenter des poursuites et d'exercer tous les recours disponibles en cas de Reproduction

- après synchronisation non autorisée, peu importe que celle-ci se soit produite après la Date de cession ou non); et
- (ii) autorise la CMRRA à agir en tant qu'agent exclusif aux fins de l'octroi de licences et de la prise des autres mesures que la CMRRA peut juger nécessaires ou utiles, à son gré, afin de s'assurer de redevances ou de toute autre forme de rémunération pour la Reproduction après synchronisation d'œuvres du Répertoire audiovisuel, aux Fins choisies, en tout temps avant la Date de cession.

Conformément aux droits et aux autorisations accordés par les présentes, la CMRRA peut octroyer des licences à des Services accessibles depuis le Canada, aux conditions pouvant être approuvées de temps à autre par son conseil d'administration, soit par contrat de gré à gré ou en vertu des tarifs présentés par la CMRRA devant la Commission du droit d'auteur du Canada, et, malgré toute disposition contraire de l'Entetnte d'affiliation à la CMRRA, elle peut désigner l'Éditeur en tant que partie à toute poursuite judiciaire intentée contre un tiers relativement à une Reproduction après synchronisation.

- (b) Malgré la **Partie II**, **article 2** de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, les droits et les autorisations accordés par l'Éditeur conformément à la présente Annexe « H.2 » sont exclusifs. L'Éditeur peut décider, dans le Formulaire d'affiliation à la CMRRA, d'accorder ces droits et autorisations à la CMRRA à l'une des fins suivantes ou à ces deux fins :
  - C) Vidéos musicales Diffusion en ligne, par vidéo-sur-demande et par d'autres moyens non classiques L'autorisation de la Reproduction après synchronisation d'Œuvres incorporées dans des Vidéos musicales, par des Services autres que YouTube, sauf dans le cadre de la Radiodiffusion classique.
  - **D)** YouTube L'autorisation de la Reproduction après synchronisation d'œuvres incorporées dans n'importe quel type de Contenu audiovisuel par YouTube, y compris, au besoin, le droit d'autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seulement ou de la musique seulement d'une œuvre.
- 4. Frais administratifs: En contrepartie des services fournis à l'Éditeur par la CMRRA aux termes de la présente Annexe « H.2 », la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) sur toutes les sommes qu'elle perçoit relativement à la Reproduction après synchronisation d'œuvres du Répertoire audiovisuel. Le montant de cette commission est sujet à des modifications, le cas échéant, par le conseil d'administration de la CMRRA, mais la CMRRA s'engage à aviser l'Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.
- 5. Résiliation: Malgré la Partie II, article 13 de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, l'Éditeur peut résilier la présente entente en tout temps, de manière générale ou relativement à une ou à plusieurs des Fins choisies, en donnant un avis écrit de six (6) mois à la CMRRA à l'adresse figurant plus haut. Toutefois, si un ou plusieurs des tarifs de la CMRRA ont été homologués par la Commission du droit d'auteur relativement à une Fin choisie, la résiliation ne prendra effet à l'égard de cette Fin choisie que le premier jour suivant la fin de la durée du tarif applicable le plus long qui sera en vigueur à la date à laquelle la CMRRA aura reçu l'avis de résiliation de l'Éditeur. La CMRRA peut résilier la présente entente, de manière générale ou relativement à une ou à plusieurs des Fins choisies, en donnant un avis écrit de six (6) mois à l'Éditeur, si elle décide de cesser d'exercer son activité relativement à la perception de redevances pour la Reproduction après synchronisation et/ou toute Fin choisie.

#### PARTIE III: RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

## Appendice « A » : Déclaration d'œuvres musicales

Une fois affilié à la CMRRA, vous pouvez déclarer vos œuvres musicales selon une des quatre méthodes énumérées ci-bas. Chaque méthode requiert que vous fournissiez les renseignements suivants :

- *Titre de l'oeuvre:* Nous exigeons le titre original de la composition ainsi que chacun des titres alternatifs s'il y en a. On réfère souvent au titre alternatif comme un « alias », où on dit qu'une œuvre est connue non seulement par son titre original mais aussi sous un autre titre. La déclaration des titres alternatifs accélére le processus d'octroi de licence dans l'éventualité où une demande de licence soit déposée sous un titre alternatif.
- *Auteur(s)*, *Compositeur(s)* et *Arrangeur(s)*: Nous exigeons le nom complet de tous les auteurs/compositeurs de chaque composition. Dans le cas d'un arrangement protégé par le droit d'auteur d'une composition faisant partie du domaine public, vous devez fournir le nom complet des auteurs et compositeurs originaux, s'ils sont connus, ainsi que le nom du ou des arrangeurs.
- Éditeur et Pourcentage Applicable : Nous exigeons le nom de l'éditeur et le pourcentage total réclamé par ledit éditeur. Le pourcentage total doit comprendre à la fois les parts de l'éditeur et les parts de l'auteur, si celles-ci sont administrées par l'éditeur. Si vous êtes un auteur-compositeur n'ayant pas conclu d'accord avec une maison d'édition, vous pouvez vous considérer comme l'éditeur de vos oeuvres. Veuillez réviser les exemples fournis ci-après pour vous aider à déterminer quel pourcentage vous devriez réclamer dans votre déclaration.
- Numéro IPI: Le numéro IPI est le code d'identification des parties intéressées ("Interested Party Identifier"). Ce numéro sert à identifier tous les détenteurs de droit, tels les auteurs, compositeurs et éditeurs, de l'industrie musicale. Chaque numéro est assigné et suivi dans un système global opéré par la SUISA. Quoique le numéro IPI ne soit pas obligatoire pour déclarer vos œuvres à la CMRRA, il est utile de fournir cette information lorsqu'elle est disponible. Pour plus d'information sur le numéro IPI, veuillez visiter www.ipisystem.org.

## Exemples pour aider à déterminer le pourcentage à réclamer :

- **Exemple 1 :** Vous et un co-auteur avez écrit une composition musicale. Vous vous mettez d'accord pour diviser la propriété en deux parts égales et recueillez individuellement les redevances pour vos parts respectives. Puisque vous avez le droit de recueillir la moitié de la composition, le pourcentage total de votre part est de 50 %.
- **Exemple 2 :** Vous avez co-écrit une composition avec plusieurs auteurs. Vous vous êtes tous mis d'accord pour diviser la composition entre tous les auteurs, mais vous vous accordez également que seul l'un d'entre vous recueille les redevances pour les parts de tous. Cette personne sera donc responsable de distribuer les revenus aux auteurs individuels. Si vous êtes la personne désignée pour recueillir les parts de tous, votre déclaration devrait indiquer une part de 100 %.
- **Exemple 3 :** Vous êtes un éditeur ayant conclu un accord d'édition avec un auteur. Conformément à cette entente, vous avez le droit de recueillir à la fois la part de l'éditeur et celle de l'auteur. Si la composition que vous voulez déclarer à la CMRRA a été entièrement écrite par cet auteur, votre déclaration devrait indiquer une part de 100 %. **Important: Ne déclarer pas votre propriété come étant «50-50»!** Nous sommes incapables d'ajouter une telle information à notre base de données.

*Méthodes de déclaration:* Selon la grosseur de votre catalogue, veuillez déclarer vos compositions à la CMRRA de l'une des façons suivantes :

- 1. La meilleure méthode pour déclarer vos compositions à la CMRRA est d'utiliser le format CWR (« Common Works Registration »). Le but du format CWR est de permettre aux éditeurs de taille moyenne à grande de créer un seul fichier standard pour déclarer leurs œuvres aux sociétés participantes à travers le monde, résultant en une économie considérable de temps et de ressources. Si vous êtes en mesure de déclarer vos compositions dans le format CWR, veuillez contacter le département du service aux membres de la CMRRA pour arranger la livraison de vos fichiers.
- 2. La deuxième alternative recommandée est de déclarer vos œuvres individuellement via notre portail en ligne, CMRRA Direct. Une fois que vous serez affilié, vous recevrez de plus amples information pour vous inscrire à CMRRA Direct.
- 3. La troisième alternative pour enregistrer vos œuvres est de nous faire parvenir par courriel un fichier d'enregistrement à <u>registrations@cmrra.ca</u>. Le formulaire peut être téléchargé à partir de notre site Internet sous la section <u>Formulaires pour clients éditeurs de musique</u>.

Pour toute question concernant la déclaration de vos œuvres, veuillez nous contacter au 416-926-1966 et demander notre département du service aux membres.

Nous sommes ici pour vous aider!